



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N ° 54 du 02 MARS 2023 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SOCIÉTÉ ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX
sur la commune de Noyant-Villages**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 septembre 2013 à la SOCIÉTÉ ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication, vente, étude, R&D de produits biochimiques et chimiques destinés à l'industrie, l'agriculture, la consommation et la pharmacie, sur le territoire de la commune de Noyant-Villages, au lieu-dit Le Rabion, concernant les rubriques 2910, 1432, 1433, 1450 et 2230 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 février 2015 à la SOCIÉTÉ ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX, pour l'exploitation d'une installation de production de micro-organismes OGM de classe de confinement 1, sur le territoire de la commune de Noyant-Villages, au lieu-dit Le Rabion, concernant la rubrique 2680 ;

VU le courrier de la SOCIÉTÉ ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX en date du 31 mai 2016, demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4130 et 4510 sous le régime de la déclaration, et confirmant le classement à déclaration pour les rubriques 1450, 2230, 2680 et 2910 ;

VU la déclaration de modifications de la SOCIÉTÉ ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX déposée le 05 juillet 2022, et la preuve de dépôt n°A-2-3IFD6USNR délivrée à l'issue de cette télédéclaration ;

VU le rapport « Assistance ICPE - Rapport de synthèse », daté du 05 juillet 2022, établi par un bureau d'études mandaté par l'exploitant pour effectuer une mise à jour du classement ICPE du site, rapport révisé en date du 11 janvier 2023 ;

VU l'état des stocks des produits dangereux stockés sur le site, en date du 05 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la SOCIÉTÉ ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX en date du 22 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 02 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 décembre 2022, et sur la base des documents communiqués par l'exploitant, à savoir le rapport « Assistance ICPE - Rapport de synthèse », daté du 05 juillet 2022 et révisé le 11 janvier 2023, et l'état des stocks au 05 décembre 2022 susvisés, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les quantités de produits dangereux présents sur site visés par les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature ICPE sont telles que la règle de cumul Seveso seuil bas est vérifiée pour les dangers pour l'environnement (somme des dangers pour l'environnement Sc de 1,01598) ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4001 suivante :

Rubrique	Désignation	Régime (*)
4001	<i>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11</i>	A

(*) A : Autorisation

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 décembre 2022 - relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001, avec statut Seveso seuil bas, et est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SOCIÉTÉ ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que selon la demande d'antériorité du 31 mai 2016 susvisée, les installations sont classées à déclaration au titre de la rubrique 4510 (26,6 t déclarées), sans toutefois pouvoir bénéficier des droits acquis, les quantités déclarées étant supérieures aux quantités préalablement connues, et que ce classement a été confirmé dans la déclaration de modification du 05 juillet 2022 avec une capacité en forte augmentation (70 t) ;

CONSIDÉRANT le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé qui dispose que "Tout rejet dans le milieu naturel est interdit. Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel." ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Les produits relevant de la rubrique 4510 sont utilisés exclusivement pour l'activité de fabrication des concentrés de parfums. Des effluents aqueux sont générés par les opérations de nettoyage des installations de préparation des concentrés de parfum. Ces effluents, qui représentent, selon l'estimation de l'exploitant, un maximum de 200 m³ par an, sont rejetés dans la station de traitement du site, puis au milieu naturel (Le Lathan) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX de respecter les prescriptions du point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La SOCIÉTÉ ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX, exploitant des installations de fabrication de concentrés de parfums et de production de ferments lactiques, sise Lieu-dit Le Rabion, sur la commune de Noyant-Villages, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement,
- en réduisant les quantités de produits dangereux stockées sur le site, en particulier les produits dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement, de sorte à rester dans les seuils du régime de la déclaration d'une part ; et en dessous des quantités qui conduisent à un dépassement direct, ou par la règle de cumul, des seuils Seveso d'autre part.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des quantités de produits dangereux stockées sur le site, celle-ci est effective **dans un délai de trois mois**, et l'exploitant fournit dans le même délai les justificatifs attestant de la réduction des stockages sur site (état des stocks), le détail des quantités maximales de produits par catégorie pouvant être stockées sur site sans dépassement direct ou par la règle de cumul des seuils Seveso, et la description des moyens mis en œuvre pour assurer le suivi des stocks et maintenir à tout instant les quantités stockées sous les seuils qui conduiraient à un statut Seveso ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier est déposé **dans un délai de huit mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être ordonné, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Il pourra également être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3

La SOCIÉTÉ ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX, exploitant des installations de fabrication de concentrés de parfums et de production de ferments lactiques, sise Lieu-dit Le Rabion, sur la commune de Noyant-Villages, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, en cessant tout rejet dans le milieu naturel d'effluents aqueux provenant de l'activité utilisant des produits classés sous la rubrique 4510, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

En l'absence d'autorisation de rejet dans le réseau de la collectivité, et de justification que l'installation collective est en mesure de traiter ces effluents, tel que prévu à l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, **les effluents font l'objet d'une gestion dans le cadre des dispositions des articles 7.1 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 et sont éliminés en tant que déchets.**

Article 4

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3 (justificatif d'enlèvement des déchets aqueux, bordereaux de suivi de déchets dangereux, ...).

Article 5

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le Maire de la commune de Noyant-Villages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANGEVINE DE BIOTECHNOLOGIE BIOPROX.

Fait à Angers, le 02 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON